

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche
3003 Berne

Par courrier électronique :
Info.paga@seco.admin.ch

Paudex, le 29 avril 2024
OR

Consultation relative à la modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous associer à la procédure de consultation citée en titre et vous faisons volontiers part de notre prise de position, nourrie tant de notre fort attachement de toujours au partenariat social que de notre pratique quotidienne.

Le partenariat social est l'un des piliers de la culture de notre pays et a grandement contribué au succès du modèle suisse. Il permet des solutions flexibles, spécifiques aux branches, respectueuses des différences régionales et adaptées aux réalités économiques. Appliquée non seulement par les membres des organisations signataires, mais par l'ensemble des entreprises présentes dans une branche, la convention collective de travail (CCT) trouve toute son efficacité et permet notamment de lutter contre la concurrence déloyale qui se manifeste par le dumping salarial. Plus largement, le dispositif conventionnel est le meilleur garant de la paix du travail. Il contribue à une concurrence loyale, ainsi qu'à bannir des pratiques parfois inadmissibles.

Dans une bonne dizaine de CCT, notre fort attachement se manifeste très concrètement par l'appui que nous fournissons aux parties patronale et syndicale pour le suivi de la bonne application de ce sur quoi elles se sont mises d'accord.

Mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlín «Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables»

La motion Ettlín prévoit que si une convention collective étendue au niveau suisse entre en conflit avec une législation cantonale en matière de salaire minimum, ce sont les dispositions de la convention collective qui l'emportent. Comme rappelé plus haut, notre attachement au partenariat social est aussi vif que sincère et nous sommes par ailleurs fortement opposés à l'instauration de salaires minimaux légaux.

Cependant, nous estimons que le respect des institutions constitue une condition fondamentale de l'ordre social. Et d'un point de vue institutionnel, un salaire minimum légal voté par un parlement cantonal et ratifié par un vote populaire l'emporte sur une convention collective signée par des organisations privées et à laquelle une décision administrative confère force de loi.

Il s'agit donc d'une mauvaise réponse à un vrai problème. La bonne solution consiste à s'abstenir de tout salaire minimum fixé dans la loi, ou, à défaut, que les législations cantonales qui consacrent un salaire minimum au titre de la politique sociale prévoient expressément une exception pour les salaires minimaux fixés dans des CCT étendues au niveau fédéral.

Nous rejoignons donc le Conseil fédéral, qui considère que la motion va à l'encontre de plusieurs principes de notre ordre juridique, comme la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération et le principe de légalité, garantis par la Constitution fédérale. Les cantons sont compétents pour adopter des mesures de politique sociale en matière de droit du travail.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous déclarons défavorables à la modification proposée à l'art. 2 ch. 4 LECCT.

Mise en œuvre de la motion 21.3599 CER-N « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires »

La motion de la CER-N prévoit d'octroyer un droit de consultation des comptes annuels des commissions paritaires à tout employeur et à tout travailleur soumis à une CCT étendue et qui en fait la demande.

Nous sommes favorables à un maximum de transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires et sur les flux financiers dans les relations paritaires. A ce sujet, il nous semble que la présente procédure de consultation donne l'occasion de faire encore un pas de plus dans cette transparence. Nous constatons en effet que, probablement du fait d'une certaine méconnaissance de ses fins réelles, le partenariat social est la cible de bon nombre de critiques, en particulier celle consistant à soupçonner les associations signataires, tant syndicales que patronales, de s'enrichir au moyen des contributions prélevées. Dans la pratique, le cadre de surveillance mis en place depuis de nombreuses années est pourtant très strict et de nature à empêcher tout abus. Son adéquation a d'ailleurs été récemment confirmée par le Contrôle fédéral des finances.

Contrairement à une croyance hélas assez répandue, les partenaires sociaux n'ont pas d'intérêts financiers à conclure des CCT et ils ne s'enrichissent pas par ce biais. En stricte application de la loi, les contributions versées dans le cadre des CCT sont utilisées uniquement pour des buts en relation avec les rapports de travail réglementés par ces CCT. Ces moyens servent exclusivement aux contrôles de l'application de la CCT, ainsi qu'à la formation continue, la sécurité et la protection de la santé au travail par exemple. Les contributions doivent être dépensées au fur et à mesure pour les utilisations prévues. L'accumulation d'une fortune dépassant les réserves normales est interdite. Une surveillance étroite est exercée par le SECO, qui vérifie l'existence et le contenu de règlements, d'un système de contrôle interne, de la comptabilité, etc. En outre, si des sommes sont allouées aux associations, ces dernières doivent prouver qu'elles les dépensent pour des buts liés à la CCT. Elles n'ont pas la possibilité de les conserver ou de les utiliser à d'autres fins.

Pour répondre aux critiques, il serait très opportun que ces éléments de première importance (hauteur des contributions, preuve et affectation des dépenses, constitution strictement limitée de provisions, égalité de traitement entre dissidents et membres des associations, système de contrôle interne, etc.) soient consacrés dans la loi, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous déclarons favorables à la modification proposée à l'art. 5 al. 3 et 4 LECCT.

Nous proposons par ailleurs de la compléter par l'introduction à l'art. 5 d'un nouvel al. 2bis (ou 3, les autres dispositions devenant alors les al. 4 et 5, au lieu de 3 et 4) qui aurait la teneur suivante :

L'autorité compétente veille en particulier au respect des principes suivants :

- a. Existence d'un système de contrôle interne conforme à la taille de la caisse ;*
- b. Application et respect des dispositions sur la comptabilité commerciale, la présentation des comptes et la révision restreinte ;*

- c. *Perception de contributions correspondant aux frais effectifs et inférieures aux cotisations des membres des organisations signataires de la convention ;*
- d. *Utilisation des contributions exclusivement pour des buts en relation avec les rapports de travail réglementés par la convention, y compris en cas d'allocations de sommes aux associations signataires ;*
- e. *Répartition uniforme des coûts entre tous les employeurs et travailleurs soumis à la convention et égalité de traitement ;*
- f. *Limitation du montant des provisions et des capitaux propres de la caisse ; l'autorité compétente peut diminuer les contributions.*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Olivier Rau